

Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

février - mars 2021

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.

Jusqu'où s'étendent les droits des détenteur.trice.s de COV? L'UPOV se questionne

Trente ans après la révision de 1991 de la convention sur l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), la circonscription des droits des détenteur.trice.s de certificats d'obtentions végétales (COV) fait toujours débat (pour rappel, ce traité international a été moult fois révisé, et c'est cette version de 1991 qui a été ratifiée par la France en 2012).

Le COV confère à son.sa titulaire des droits exclusifs de produire, reproduire, conditionner, vendre et commercialiser des semences et plants de la variété protégée. Jusqu'ici, rien de bien nouveau. Mais selon les termes de la convention UPOV de 1991, ces droits ne se limitent pas à la variété initialement grevée par le COV. Ils s'exercent aussi sur les variétés qui sont essentiellement dérivées (appelées « VED ») de celle-ci. Autrement dit, sur les variétés qui se distinguent de la variété protégée tout en y restant conformes dans l'expression des caractères essentiels résultant de son génotype. Cette définition, contenue dans les « Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV » (document UPOV/EXN/EDV/2), reste relativement floue et sujette à de multiples interprétations. Or, la notion de VED est fondamentale pour délimiter les contours du droit du.de la titulaire du COV. Car si un.e obtenteur.trice souhaite produire, reproduire ou commercialiser une VED, il.elle doit obtenir l'autorisation de l'obtenteur.trice de la variété

initiale dont elle dérive. Et ce même si aucun COV n'a été directement déposé sur la variété dérivée.

Au dire des obtenteur.trice.s de variétés, le manque de clarté dans la définition des VED conduirait à une situation d'insécurité juridique qui briderait leurs velléités d'innovation en



matière végétale. Ceux.elles-ci ont donc **l'UPOV** poussé créer un groupe de travail ad hoc avec pour mandat réviser les notes **explicatives** l'UPOV sur les VED. Composé de 13 pays membres volontaires, de l'Union européenne, de

organisations d'obtenteur.trice.s et de l'ONG APBREBES, ce nouveau groupe de travail s'est réuni deux fois, en décembre 2020 et en février 2021. Ces deux réunions ont mises en lumière un accaparement des débats par les principales organisations internationales d'obtenteur.trice.s (CIOPORA, Euroseeds, CorpLife, ISF, APSA, AFSTA et SAA). Celles-ci ont été invitées à présenter un exposé commun destiné à servir de base à la révision des notes explicatives. Elles y revendiquent un élargissement de la notion de protéger VED, d'obtenteur.trice.s face au développement des nouvelles techniques de sélection génomiques qui « permettent désormais modifications multiples des variétés initiales, en une seule dérivation, et risquent donc de porter atteinte à la protection de la variété initiale ».

Elles proposent donc une nouvelle définition qui permette de qualifier de VED des variétés présentant des différences même substantielles par rapport à la variété initiale dont elles dérivent (au niveau des caractères essentiels notamment : la couleur du fruit ou du légume par exemple). Le lien entre une variété dérivée et sa variété initiale se réduirait donc à une simple similarité génétique : de fait, toutes les variétés obtenues à partir de NBT seraient considérées comme essentiellement dérivées. Les détenteur.trice.s de COV pourraient ainsi voir leurs droits de propriété intellectuelle étendus sur un maximum de variétés en circulation sur le marché. Une situation quelque schizophrénique : côté d'un obtenteur.trice.s encensent les nouvelles biotechnologies, de l'autre, il.elle.s y voient une menace lorsque celles-ci sont utilisées par des concurrent.e.s pour « plagier » leurs variétés protégées. L'arroseur se ferait-il finalement arroser?

Enfin, un autre chantier a été engagé au sein de l'UPOV qui concerne lui aussi la délimitation des droits des détenteur.trice.s de COV : la révision de la « Note explicative sur les exceptions au droit d'obtenteur ». L'article 15 de la convention UPOV 1991 prévoit des exceptions aux droits des détenteur.trice.s de COV: ils ne s'étendent ni aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales par les petit.e.s exploitant.e.s agricoles, ni aux actes accomplis à titre expérimental, ni aux actes accomplis aux fins de la création d'une nouvelle variété (c'est ce que l'on appelle l'« exception de l'obtenteur.trice »). Là encore, les parties à la convention ne se sont toujours pas accordées sur la définition de la notion d'« acte accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ». Dans quelle mesure recouvre-t-elle les activités exercées par les petit.e.s exploitant.e.s agricoles, par exemple la réutilisation des semences de variétés protégées, l'échange entre producteur.trice.s, la vente de semences, etc.? Différents acteurs étatiques ou non - ont été invités par l'UPOV à envoyer des contributions écrites sur le sujet. A cette occasion, Oxfam, Plantum, Euroseeds et l'ONG APREBES ont insisté sur la nécessité d'élargir la définition, tout en reconnaissant l'insuffisance d'une telle révision face aux « contradictions inhérentes » à la convention **UPOV** 1991. qui oppose droits agriculteurs.trice.s et des obtenteur.trice.s de variétés végétales. La Coordination européenne Via Campesina est, elle, allée plus loin, en proposant de remédier à ces incohérences. Elle milite pour amender la convention UPOV 1991 établir deux systèmes réglementaires distincts: l'un pour l'industrie semencière, les l'autre pour paysan.ne.s consommateur.trice.s et producteur.trice.s de semences. Une revendication qui fait écho au plaidoyer conduit par la Via Campesina sur le territoire européen, en vue de la prochaine réforme du droit européen sur les semences.



La réforme du droit européen sur les semences se profile à l'horizon

Nous vous l'annonçons maintenant depuis <u>plusieurs</u> <u>mois</u>: la Commission européenne s'apprête à publier une étude sur l'état de la réglementation européenne relative à la commercialisation des semences et plants. Selon les termes du <u>mandat</u> reçu par la Commission, celle-ci pourra ensuite si besoin formuler une proposition de réforme des directives européennes existantes en la matière. Il est désormais possible d'affirmer avec une quasi-certitude que c'est ce qu'elle s'emploiera à faire.

Premier indice: la Commission a annoncé le 25 mars 2021 dans son nouveau plan d'action sur le développement de l'agriculture biologique qu'elle réviserait les directives relatives à la commercialisation des semences et plants. Et ce dans l'optique de « faciliter l'enregistrement des variétés de semences, y compris celles utilisées pour

l'agriculture biologique ». Des affirmations qui s'inscrivent dans la droite ligne des engagements pris par la Commission européenne dans nouvelle stratégie sa pluriannuelle « De la fourche à la table ».

Second indice, et non des moindre : une interview de la directrice générale (DG) de la Commission européenne en charge du dossier sur le « matériel de reproduction des végétaux », Païvi Mannerkorpi, publiée le 26 février 2021 dans le magazine European Seeds. Elle y qualifie les douze directives européennes sur les semences d'obsolètes et ambitionne de les réviser (pour un résumé complet du contenu de cette interview, voir ICI). Selon elle, il formalités conviendrait d'assouplir les administratives pèsent qui sur les opérateur.trice.s de la filière, de promouvoir un solide droits de de propriété intellectuelle protégeant la capacité d'innovation

et la compétitivité du semencier secteur européen, et de moderniser le système d'enregistrement variétés végétales. A ce titre, la DG invite à revoir les modalités d'examen des variétés au titre des tests de (Distinction-DHS Homogénéité-



Stabilité) et de VCU (Valeur Culturale

d'Utilisation - VATE en France) préalables à l'inscription au Catalogue commun des variétés végétales. Les tests devraient être pratiqués dans différentes conditions bio-climatiques, voire dans des environnements « protégés » (serres, productions verticales, etc.). Enfin, elle se prononce en faveur d'un investissement massif dans les nouvelles technologies du numérique à tous les stades de la mise sur le marché des semences (enregistrement de la variété, certification, étiquetage et traçabilité).

Pour ce faire, Païvi Mannerkorpi préconise des modifications ciblées des douze directives européennes existantes en matière de commercialisation des semences et plants. Elle se place ainsi en porte-à-faux vis-à-vis de la dernière tentative de réforme de la Commission européenne sur le droit européen des semences, conduite entre 2008 et 2014 (lors de laquelle elle était d'ailleurs déjà en fonction au sein de l'institution). A l'époque, la Commission avait en effet proposé de refondre ces directives en un seul règlement européen, d'application directe dans les États membres. Une stratégie qui paraît donc désormais abandonnée.

Une telle prise de position publique de la part d'un DG est pour le moins surprenante, et ce d'autant plus que l'étude de la Commission du droit européen l'état commercialisation des semences et plants n'est pas attendue avant le 30 avril 2021. Les propos de Païvi Mannerkorpi ne semblent d'ailleurs pas totalement en phase avec les affirmations antérieures de la Commission sur sa volonté d'assurer un « accès facilité au marché pour les variétés traditionnelles adaptées aux conditions locales ». Les termes de biodiversité d'agroécologie sont quasiment absents dans cette interview. Un oubli qui révèle la position réelle de la Commission ? Cela est fort possible. Le risque est grand en effet que la Commission ne réduise les questions de la circulation des semences « traditionnelles » et de la préservation de la biodiversité cultivée aux besoins du marché des jardinier.ère.s amateur.trice.s. Elle a par exemple lancé à l'automne 2020 une <u>consultation publique</u> destinée à recenser les besoins spécifiques de ces utilisateur.trice.s de semences et plants. son interview, Païvi Mannerkorpi confirme cette tendance, en s'interrogeant : « Qu'en est-il des consommateurs, demandent-ils des semences de qualité contrôlée ou préfèrentils plutôt un plus grand choix de matériel non contrôlé risquant d'être de moindre qualité? ». Les enjeux liés à la circulation des semences entre paysan.ne.s semblent, eux, totalement évincés...

Sprint final pour le projet d'acte délégué sur le matériel hétérogène biologique

Le Réseau Semences Paysannes suit activement le processus d'élaboration de l'acte délégué sur le <u>matériel hétérogène biologique</u> (MHB), qui vise à préciser le régime

applicable au MHB et aux juridique semences et plants de MHB (méthodes d'obtention, standards de qualité, emballage, traçabilité, règles de circulation, etc.). Pour rappel, une version quasiment aboutie du texte avait été publiée par la Commission le 30 octobre 2020 et soumise à consultation publique. Le 27 janvier dernier, le groupe d'experts sur la production biologique auprès de la Commission européenne s'est réuni pour échanger sur les ultimes modifications à apporter au projet d'acte délégué. A cette occasion, la Commission a présenté une nouvelle version du texte, des modifications mineures portant notamment sur questions de terminologie sur l'introduction d'un régime d'exemption : les règles contenues dans l'acte délégué s'appliqueront pas aux semences et plants de MHB échangés à des fins de recherche et de développement. D'autres questions également émergé au cours de cette réunion : réellement possible d'assurer maintenance d'un matériel hétérogène qui, par définition, est évolutif? Les quantités maximales de semences et plants autorisées pour bénéficier du régime simplifié en faveur des « petits emballages » ne sont-elles pas trop élevées? La **Commission** européenne présentera une version corrigée et définitive du projet d'acte délégué fin avril et la soumettra aux législateurs européens (Conseil des ministres de l'Agriculture et Parlement européen) au cours du deuxième trimestre 2021. Rendez-vous est donc pris dans la prochaine synthèse des actualités juridiques pour connaître l'issue de ce feuilleton européen.

L'interprofession s'engage dans une révolution verte pour le moins consensuelle

Le 27 janvier 2021, l'interprofession des semences et plants - nouvellement rebaptisée « Semae » - présentait son <u>nouveau plan stratégique de filière</u>. Axe majeur de cette stratégie quinquennale : l'ouverture de l'interprofession aux acteur.trice.s « alternatives » et aux réseaux de semences paysannes ou fermières à travers la création d'une nouvelle section professionnelle dédiée à la « Diversité

des semences et des plants ». Expressément invité à rejoindre cette section, le Réseau Semences Paysannes a adopté la position suivante : « Le Réseau n'intégrera pas ce nouveau groupe de travail. Le projet collectif porté par le RSP a pour vocation de faire vivre la biodiversité cultivée dans les campagnes et de promouvoir l'autonomie paysanne, et non de servir de caution environnementale et sociale à une institution qui ne partage pas la même vision du vivant ».

Autre instance, autre ambition : Semae se dote par ailleurs d'un Comité consultatif des enjeux sociétaux. Le président de ce nouvel organe interprofessionnel Pierre-Benoît Joly en a récemment <u>détaillé</u> le mandat et <u>présenté</u> les



modalités fonctionnement. Le Comité trois composera de collèges : un premier collège chercheur.se.s en agronomie, biologie moléculaire. génétique, amélioration des plantes, écologie, droit, économie et sociologie; un second collège des regroupant agriculteur.trice.s issus des filières conventionnelles, biologiques et paysannes; et un troisième collège composé de représentant.e.s

des consommateur.trice.s et de l'industrie agroalimentaire. Le président du Comité affirme qu'au sein de ces différents collèges, « aucun sujet ne sera tabou ». Dans un premier temps, les membres du Comité seront amenés à s'interroger sur le rôle des semences dans la transition agroécologique. Ils développeront par ailleurs un second axe de travail, tout aussi ambitieux : la tension entre, d'un côté le développement des droits de propriété intellectuelle sur le vivant et de l'autre une approche de la semence en tant que bien commun. La question des enjeux sociétaux liés au développement des nouvelles méthodes d'édition du génome et des nouveaux OGM ne sera, elle, pas abordée pour l'instant, étant jugée trop clivante...

Polémique autour des nouveaux OGM, ne perdons pas le fil

La thématique des OGM issus de nouvelles techniques de sélection génomique (« New Breeding Techniques », ou NBT) est désormais omniprésente dans les synthèses juridiques du Réseau Semences Paysannes, tant l'actualité est foisonnante sur le sujet (pour retracer les nouvelles de ces derniers mois, voir ICI et LA). Une fois n'est pas coutume, le ministre français de l'Agriculture s'est à nouveau positionné à plusieurs reprises en défenseur de ces nouvelles technologies de génie génétique, arguant qu'elles seraient incontournables pour faire face aux enjeux de la réduction des pesticides de synthèse et du réchauffement climatique (voir <u>ICI</u>, <u>ICI</u> et <u>ICI</u>). Des propos repris par le Directeur général de l'alimentation auprès du ministère l'Agriculture, Bruno Ferreira, lors d'une audition publique sur les NBT organisée par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), instance consultative auprès du Parlement



français. Cette audition s'est déroulée le 18 mars 2021. Elle s'inscrit dans le cadre de la préparation d'un rapport sur les « avantages,

limites et l'acceptabilité des NBT », qui devrait paraître courant avril. Sans surprise, les

acteur.trice.s pro-nouveaux OGM étaient présent.e.s en nombre au Parlement, notamment des chercheur.se.s de l'INRAe, l'Union française des semenciers (UFS), le semencier Limagrain, des start-ups spécialisées dans les biotechnologies ou encore le Président de Semae, l'interprofession des semences et plants. Ce qui n'a pas empêché le Président de l'OPECST Cédric Villani d'inviter l'Office à

travailler, à l'avenir, sur les thématiques de l'agroécologie et des semences paysannes...

A l'échelle européenne, le débat est tout aussi vif sur le statut juridique de ces nouveaux OGM. Le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (organe européen consultatif indépendant) a remis à la Commission européenne une étude intitulée « L'éthique de l'édition du génome ». Si ce texte ambivalent, il traduit une opinion favorable au développement (contrôlé) des NBT. En pleine préparation d'une étude sur le sujet, la Commission a par ailleurs affirmé début février que les rapports transmis dans l'hiver par les États membres sur le développement l'application et des techniques de mutagenèse in vitro aux variétés d'espèces agricoles révèlent l'impossibilité de faire la différence entre mutagenèse aléatoire in vivo et in vitro. Une rhétorique identique à celle portée par l'industrie semencière. Car l'avis rendu le 25 juillet 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qualifie d'OGM réglementés les végétaux issus de nouvelles mutagenèse principalement techniques de développées depuis d'adoption de la directive n° 2001/18/EC (notamment des techniques de in vitro utilisant des cellules mutagenèse végétales cultivées in vitro). Remettre en cause la possibilité-même de distinguer ces deux techniques revient donc plaider l'inapplicabilité de l'avis de la CJUE...

...Et ce alors même que la société civile et les organisations paysannes réclament d'urgence la soumission des végétaux issus de ces techniques aux règles d'autorisation préalable, d'étiquetage et de traçabilité existantes en matière d'OGM. En témoignent la *lettre ouverte* envoyée à la Commission le 30 mars 2021 par 162 collectifs militants, la tribune du parti européen Les Verts/ALE publiée le 24 février, plusieurs enquêtes journalistiques sur le lobby des nouveaux OGM rédigées par le magazine Reporterre. Mais aussi les <u>résultats</u> d'une enquête sur le forçage génétique réalisée auprès de 8 826 citoyens issus de huit pays européens, selon laquelle sondés 70 % des français estiment « l'humanité ne devrait pas lâcher des

organismes forcés génétiquement dans la nature, car les risques sont trop grands pour la biodiversité, l'agriculture, la santé humaine ou la paix ».

En Bref: ne passez pas à côté de...

Organismes nuisibles, la France vous surveille!

Le ministère de l'Agriculture a publié détaillant <u>instruction</u> technique modalités de déploiement, d'animation et de pilotage des prospections réalisées dans le cadre de la politique de surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE) en métropole. Cette surveillance se traduit concrètement par des examens visuels, opérations de piégeage, de collectes d'échantillons et des analyses en laboratoires. Elle vise à fournir une photographie précise de la situation phytosanitaire en France et à identifier rapidement les foyers d'organismes de quarantaine et d'organismes réglementés non de quarantaine. Les résultats ainsi obtenus servent par ailleurs de base à la délivrance des certificats et passeports phytosanitaires, documents phares imposés par la nouvelle réglementation européenne sur la santé des plantes issue du règlement européen n°2016/2031.

Semae : premières demandes d'aide au maintien de variétés potagères anciennes

A l'automne 2020, l'interprofession des semences et plants (Semae, ex GNIS), annonçait la <u>création d'un fonds de soutien</u> à la maintenance des variétés potagères du domaine public inscrites au Catalogue officiel des variétés végétales. 36 premières demandes ont été transmises à Semae et <u>28 d'entre elles retenues</u>, qui concernent des variétés de chou, pois potager, carotte, haricot, oignon, tomate, cardon, céleri, laitue, mâche, pastèque et radis. Celles-ci ont été sélectionnées sur la base de plusieurs critères cumulatifs : elles sont en voie

de radiation du Catalogue ou insuffisamment commercialisées pour couvrir leurs frais de maintenance et assurer leur conservation, elles représentent valeur patrimoniale une culturelle et sont cultivées historiquement sur le Tout en <u>défe</u>ndant le territoire français. <u>développement</u> <u>des</u> <u>nouveaux</u> OGM. l'interprofession souhaite ainsi se positionner en acteur de la préservation de la biodiversité Simple paradoxe? Dissonance cultivée. cognitive ? Ou vraie stratégie de greenwashing ?

Quand les rosiers la jouent collectif

Le cadre national relatif aux ressources phytogénétiques se met doucement en place : deux gestionnaires de collections ont versé les premières ressources végétales à la collection des ressources phytogénétiques nationale patrimoniales (RPGPAT). Il s'agit pour l'instant exclusivement variétés de rosiers de ornementaux, qui deviennent ainsi utilisables toute personne morale ou physique souhaitant les exploiter dans le cadre de recherches scientifiques ou d'activités sélection variétale appliquée.

N'hésitez pas à compléter la lecture des synthèses juridiques par un petit tour sur le site Ressources du Réseau Semences Paysannes. Y sont référencés des articles qui permettront de nourrir votre réflexion! Ce mois-ci, citons par exemple une brochure de vulgarisation de Nature et Progrès sur les nouveaux OGM, un dossier du collectif No patents on seeds sur la brevetabilité des plantes ou encore une étude de la Geneva Academy sur la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans et sa pertinence dans le débat européen autour de la circulation des semences.

Crédits image : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND